



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création de deux zones d'apportements à l'aval de l'écluse de Vogelgrun, à Vogelgrun (68)  
et à l'aval du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, à Vogelsheim (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « **SERVIS RHIN SAS - 71 rue de Marseille - 69007 LYON** », reçu complet le 19 janvier 2022, relatif au projet de création de deux zones d'apportements à l'aval de l'écluse de Vogelgrun, à Vogelgrun (68) et à l'aval du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, à Vogelsheim (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°9 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - d) Zones de mouillages et d'équipements légers » ;
- qui consiste à créer deux escales pour paquebots fluviaux (aires de stationnement pour bateaux à passagers à cabine d'une longueur allant jusqu'à 135 m de long et 11,45 m de large) à Vogelgrun et à Vogelsheim ;
- dont chaque aires de stationnement est constituée de « ducs d'albe » d'accostage (pilotis ancré au fond de l'eau), de pontons flottants (de 30 m de long et de 4m de large) et de passerelles (de 24m de long et de 1,6 m de large) :

- à Vogelgrun : destinée à l'accostage de deux bateaux (deux pontons flottants alignés accueillant chacun un bateau) ;
- à Volgelsheim : destinée à l'accostage de quatre bateaux (deux pontons flottants alignés accueillant chacun deux bateaux stationnés « à couple ») ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les sites suivants :
  - à Vogelgrun :
    - en rive droite du Grand Canal d'Alsace, PK 225.300 ;
    - dans l'alignement du poste d'attente pour navires de commerce existant à l'aval de l'écluse de Vogelgrun ;
    - au sein, mais en limite nord, de la zone Natura 2000 « ZPS Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » ;
    - au sein du périmètre du site inscrit de l'Île du Rhin de Kembs à Neuf-Brisach, site inscrit au titre du code de l'environnement (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants) depuis le 28 décembre 1967 ;
  - à Volgelsheim :
    - en rive gauche du Rhin, PK 226.400 ;
    - à l'aval du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach ;
- au droit de berges artificielles inclinées en béton et de zones enherbées ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- dans des secteurs déjà anthropisés, accueillant déjà des activités de navigation et de gestion des ouvrages et équipements de navigation, de même nature que celle du projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet à Vogelgrun en site inscrit au titre de la préservation des sites et monuments, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, pour lesquels cependant il revient au maître d'ouvrage d'effectuer une déclaration préalable 4 mois avant le début des travaux ;
- les impacts du projet en phase d'exploitation, liés à l'eau et aux milieux aquatiques, notamment ceux liés à la biodiversité, ainsi que ceux liés à la situation du projet au sein d'une zone Natura 2000, qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu la nature du projet et du contexte de son implantation ;
- les impacts du projet en phase d'exploitation, liés à la gestion des embâcles, pour lesquels le maître d'ouvrage met en place une surveillance des embâcles et des mesures de gestion en cas de présence de tels embâcles ;
- les impacts du projet en phase de chantier, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances :
  - durée totale de mise en place des pilotis (vibrofonçeur et marteau de battage) : 3 semaines par site ;
  - aucune intervention dans le lit du cours d'eau ;
  - définition de mesures de précaution contre les pollutions accidentelles et d'un plan de gestion d'une éventuelle pollution ;
  - signalement du chantier aux usagers de la voie d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau et sur la réglementation de la navigation sur le Rhin, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux zones d'apportements à l'aval de l'écluse de Vogelgrun, à Vogelgrun (68) et à l'aval du port rhénan de Colmar / Neuf-Brisach, à Volgelsheim (68), présenté par le maître d'ouvrage « **SERVIS RHIN SAS** », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 février 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>